



Bruxelles, le 28.8.2015  
COM(2015) 411 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT  
EUROPÉEN**

**Réexamen des adaptations sectorielles au Liechtenstein**

## 1. INTRODUCTION

Le protocole n° 15 à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) concernant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes stipulait que le Liechtenstein pouvait maintenir en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des États membres de la CE et des autres États de l'AELE ses restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents. La décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE du 10 mars 1995<sup>1</sup> relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la Principauté de Liechtenstein comportait une déclaration spéciale du Conseil de l'EEE relative à la libre circulation des personnes. Dans cette déclaration conjointe, il est précisé qu'un réexamen doit être effectué à la fin de la période transitoire prévue dans le protocole n° 15 à l'accord EEE, en tenant compte de la situation géographique particulière du Liechtenstein. Cette même déclaration fournit certaines indications sur les implications de cette situation particulière: «Le Conseil de l'EEE reconnaît que le Liechtenstein dispose d'une très faible surface habitable à caractère rural qui compte un pourcentage inhabituellement élevé de résidents et d'employés non ressortissants de la principauté. En outre, il reconnaît qu'il est d'un intérêt vital pour le Liechtenstein de conserver son identité nationale propre.»

Après l'expiration du protocole n° 15 à l'accord EEE relatif à la libre circulation des personnes, le Liechtenstein et l'Union européenne ont convenu un arrangement spécifique en 1999. Cet arrangement, connu sous le nom d'«adaptations sectorielles», a été énoncé initialement dans la décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/1999<sup>2</sup>, avant d'être intégré dans les annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE. Dans le cadre des adaptations sectorielles, la libre circulation des travailleurs s'applique au Liechtenstein. Toutefois, les ressortissants de l'EEE qui souhaitent élire résidence au Liechtenstein doivent obtenir une autorisation de séjour. Les adaptations établissent un nombre minimal d'autorisations de séjour à délivrer à des ressortissants de l'EEE chaque année, ce qui représente une augmentation annuelle nette du nombre de ces ressortissants de 1,75 % (pour les personnes exerçant une activité économique) et de 0,5 % (pour les personnes économiquement inactives)<sup>3</sup> par rapport à 1998. Le fait

---

<sup>1</sup> JO L 86 du 20.4.1995, p. 58.

<sup>2</sup> Décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/1999 du 17 décembre 1999 modifiant les annexes VIII (Droit d'établissement) et V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE.

<sup>3</sup> Annexe VIII (Droit d'établissement):

«Titre II

1. Le nombre d'autorisations de séjour qui peuvent être délivrées chaque année à des ressortissants islandais, norvégiens ou d'un État membre de l'Union européenne exerçant une activité économique au Liechtenstein est déterminé de telle sorte que l'augmentation annuelle nette du nombre de ces ressortissants exerçant une activité économique et résidant au Liechtenstein par rapport à l'année précédente ne soit pas inférieure à 1,75 % de leur nombre au 1<sup>er</sup> janvier 1998.  
[...]
2. Les autorités du Liechtenstein accordent les autorisations de séjour d'une manière non discriminatoire et qui ne crée pas de distorsion de concurrence. La moitié des nouvelles autorisations délivrées dans le cadre de l'augmentation nette sont accordées selon une procédure qui octroie des chances égales à tous les candidats.
3. Les résidents qui bénéficient d'une autorisation de séjour de courte durée et qui exercent une activité économique sont inclus dans le quota.  
[...]

Le nombre d'autorisations de séjour de courte durée disponibles aux fins de l'exercice d'une activité économique ne doit pas s'écarter de plus de 10 % de son niveau de 1997.

Titre III

d'obtenir des autorisations de séjour ne constitue toutefois pas une condition préalable pour travailler au Liechtenstein.

Lors de l'élargissement de 2004, ces arrangements qui, à l'origine, avaient été passés pour une période de cinq ans ont été prorogés, sous réserve de l'obligation de les réexaminer tous les cinq ans. Après un premier réexamen, en 2009, un deuxième a été entrepris en 2014.

La présente communication fait partie de ce réexamen. Elle s'attache à déterminer s'il y a lieu d'autoriser le Liechtenstein à continuer d'appliquer ces restrictions à l'ensemble des autorisations de séjour qu'il accorde.

## 2. LES ADAPTATIONS SECTORIELLES DANS LA PRATIQUE

Le Liechtenstein publie des rapports annuels sur la manière d'appliquer les adaptations. Il met ensuite ses rapports à la disposition de ses homologues de l'UE et de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Les informations ci-dessous sont tirées du rapport soumis par le Liechtenstein en 2014.

Les autorités du Liechtenstein peuvent délivrer au minimum 56 nouvelles autorisations de séjour et quelque 300 nouvelles autorisations de séjour de courte durée (n'excédant pas 12 mois) par an à des ressortissants de l'EEE exerçant une activité économique au Liechtenstein. Chaque année, le Liechtenstein satisfait à ses obligations de quota pour de nouvelles autorisations. Le nombre d'autorisations de séjour de courte durée se situe généralement sous la barre des 300. Un quota annuel supplémentaire est réservé aux personnes qui n'exercent aucune activité économique et souhaitent élire résidence au Liechtenstein. Ce quota avoisine les 20 autorisations par an. Aucune restriction n'empêche les membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation de séjour de rejoindre leur conjoint/famille et d'élire résidence au Liechtenstein. Ils ont également le droit d'exercer une activité économique.

Année	Nombre de demandes émanant de personnes exerçant une activité économique	Nombre de demandes émanant de personnes économiquement inactives
2001	502	53
2002	516	45
2003	467	31
2004	500	24

---

Les membres de la famille de ressortissants islandais, norvégiens et des États membres de l'Union européenne résidant légalement au Liechtenstein ont le droit d'obtenir une autorisation de séjour ayant la même validité que celle de la personne dont ils dépendent. Ils ont le droit d'exercer une activité économique; dans ce cas, ils sont comptabilisés dans le nombre d'autorisations de séjour délivrées aux personnes exerçant une activité économique.

Titre V

Un quota annuel supplémentaire s'élevant à 0,5 % de la base visée au point II est réservé aux personnes qui souhaitent élire résidence [...]».

2005	436	16
2006	555	26
2007	615	33
2008	801	44
2009	657	33
2010	587	25
2011	598	41
2012	483	27
2013	464	16

Après le réexamen de 2009, les arrangements spécifiques sont demeurés inchangés.

### 3. LE REEXAMEN DE 2014

Le processus de réexamen actuel a été engagé en 2014.

Les derniers chiffres procurés par le Liechtenstein (voir tableau ci-dessus) montrent un important recul du nombre de demandes d'autorisations de séjour introduites par les personnes exerçant une activité économique et les personnes économiquement inactives, après un pic enregistré en 2008. Le nombre de demandes est néanmoins resté 16 à 23 fois supérieur au quota minimum d'autorisations attribuables, en particulier pour les personnes exerçant une activité économique.

Lors des consultations entre la Commission européenne, le service européen pour l'action extérieure et le Liechtenstein relatives à une éventuelle modification des règles actuelles, le Liechtenstein a fait valoir que sa capacité d'absorption restait relativement limitée et n'avait pas évolué au cours de la période de référence. Il a également évoqué le fait que la déclaration conjointe sur les adaptations sectorielles du Liechtenstein, annexée à l'accord de 2014 sur la participation de la Croatie à l'EEE, reconfirmait en substance que la capacité d'absorption du Liechtenstein restait inchangée<sup>4</sup>. En conséquence, le Liechtenstein a suggéré que les arrangements spécifiques le concernant ne devraient pas être modifiés et que le prochain réexamen devrait avoir lieu avant mai 2019.

Pendant le réexamen, la Commission a examiné si des changements étaient survenus dans la situation géographique particulière du Liechtenstein et dans les circonstances décrites dans la

<sup>4</sup> «Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante, [...]»

- observant la forte demande actuelle émanant de ressortissants des États membres de l'UE et des États de l'AELE visant à obtenir le droit de séjour au Liechtenstein, qui dépasse le taux d'immigration net défini dans le régime susmentionné,
- considérant que la participation de la Croatie à l'EEE entraîne pour un nombre plus important de ressortissants le droit d'invoquer la libre circulation des personnes telle qu'elle figure dans l'accord EEE,

conviennent de tenir dûment compte de cette situation de fait ainsi que de la capacité d'absorption inchangée du Liechtenstein lors de l'examen des adaptations sectorielles prévues à l'annexe V et à l'annexe VIII de l'accord EEE.»

décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE, à savoir que a) le Liechtenstein dispose d'une très faible surface habitable à caractère rural et b) compte un pourcentage inhabituellement élevé de résidents et d'employés non ressortissants de la principauté et qu'il est d'un intérêt vital pour le Liechtenstein de conserver son identité nationale.

Les résultats de l'évaluation sont les suivants:

a) Le Liechtenstein occupe un territoire de 160 kilomètres carrés, qui n'a pas changé;

b) le Liechtenstein a une population de 36 925 habitants. Elle a augmenté de plus de 4 000 personnes depuis 1998 (32 227), année de référence pour les adaptations, et d'environ 1 300 depuis 2009 (35 851), année du précédent réexamen. Cela peut ne pas sembler beaucoup en termes réels, mais revient à des augmentations de 14 % et environ 3 % respectivement. La proportion d'étrangers a également augmenté, passant à 33,5 % en 2012 contre 33,3 % l'année précédente, dont la moitié sont des ressortissants de l'EEE. Le nombre d'employés est presque égal au nombre de résidents (plus de 35 800 personnes), 52 % d'entre eux faisant la navette depuis les pays voisins.

Ces nombres semblent confirmer la nature géographique particulière et la capacité d'absorption limitée du Liechtenstein.

La forte demande d'autorisations de séjour, en dépit des difficultés qu'il y a à obtenir ces dernières, s'explique très probablement par le fait qu'une réglementation fiscale différente s'y applique aux résidents par rapport aux non-résidents. Tant que ces différences subsisteront, on peut s'attendre à ce que des personnes souhaitent résider officiellement au Liechtenstein et soient relativement nombreuses à demander des autorisations de séjour, ce qui rend nécessaire le maintien de certaines restrictions sur le nombre d'autorisations annuelles délivrées.

Le groupe «AELE» du Conseil a été tenu informé de ces questions le 5 septembre 2014, puis le 30 avril 2015. La poursuite du régime actuel n'a suscité aucune préoccupation chez les États membres.

#### **4. CONCLUSION**

Eu égard à ce qui précède, la Commission ne juge pas nécessaire de changer en quoi que ce soit les règles actuelles et considère que le régime des adaptations sectorielles peut rester en l'état. Un réexamen de ces adaptations aura lieu d'ici mai 2019.